

# DEC 10/2016

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 juin 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 13 juin 2016

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de virement de crédits n° DEC 10/2016 à l'intérieur de la section  
III - Commission - du budget général pour l'exercice 2016

**E 11243**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 7 juin 2016  
(OR. en)**

**9832/16**

**FIN 345**

---

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Madame Kristalina GEORGIEVA, vice-présidente de la Commission européenne

Date de réception: 7 juin 2016

Destinataire: Monsieur Jeroen DIJSSELBLOEM, président du Conseil de l'Union européenne

---

Objet: Proposition de virement de crédits n° DEC 10/2016 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2016

---

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 10/2016.

\_\_\_\_\_

p.j.: DEC 10/2016



BRUXELLES, LE 02/06/2016

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2016  
SECTION III - COMMISSION TITRES: 26, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 10/2016

---

**ORIGINE DES CRÉDITS**

**DU CHAPITRE** - 4001 Réserves pour les dépenses administratives

ARTICLE - 40 01 40 Réserve administrative	CND	-3 426 739,00
---	-----	---------------

**DESTINATION DES CRÉDITS**

**AU CHAPITRE** - 2601 Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission»

ARTICLE - 26 01 70 Écoles européennes

POSTE - 26 01 70 22 Frankfurt am Main (DE)	CND	3 426 739,00
--	-----	--------------

## Introduction

Les écoles européennes sont des établissements d'enseignement officiel créés conjointement par les gouvernements des États membres de l'Union européenne ainsi que la Communauté européenne [voir la convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3)]. Elles sont essentiellement destinées aux enfants du personnel des institutions européennes.

Le conseil supérieur des écoles européennes, composé des délégations des États membres, d'un représentant de l'Office européen des brevets et du représentant de la Commission pour les institutions de l'Union européenne (UE), établit, en termes de recettes et de dépenses, le projet de budget des différentes écoles préparé par leurs conseils d'administration respectifs, ainsi que celui du bureau du secrétaire général du conseil supérieur des écoles européennes.

Les dépenses des écoles comprennent les rémunérations de l'ensemble du personnel, les dépenses de fonctionnement et les frais d'équipement.

Les recettes des écoles sont alimentées par:

- les contributions des États membres sous forme de composante nationale des rémunérations payées aux professeurs détachés;
- les contributions des organismes avec lesquels le conseil supérieur a conclu un accord;
- les contributions scolaires payées par les parents qui ne bénéficient pas de la gratuité de la scolarité pour leurs enfants;
- les prélèvements sur les rémunérations des professeurs;
- les recettes diverses et le report de l'excédent éventuel de l'année précédente.

La contribution inscrite au budget de l'UE vise à compenser la différence entre les dépenses prévues et les recettes des écoles. Même si cette contribution figure dans la section «Commission» du budget, il s'agit d'une contribution interinstitutionnelle en ce sens qu'elle couvre les enfants du personnel de l'Union (enfants des membres des institutions, des fonctionnaires, des agents temporaires/contractuels, ou du personnel de tout organisme européen décentralisé créé par les institutions, etc.) considérés comme des élèves de «catégorie I».

En outre, la contribution de l'UE couvre d'autres élèves qui, par décision du conseil supérieur des écoles européennes, sont également considérés comme appartenant à la catégorie I, notamment les enfants du personnel d'autres organismes dotés de budgets distincts, comme la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement.

La Commission considère que les organismes ayant la personnalité juridique et dotés d'un budget distinct de celui de l'UE doivent supporter les frais de scolarité des enfants de leur personnel. En conséquence, elle a mis en place un système de contribution financière afin d'obtenir des financements de ces organismes.

Au début de l'année 2014, la Commission a signé un protocole d'accord avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (anciennement dénommé l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur). Cet Office couvrira une partie de la contribution 2016 de l'UE en faveur de l'école européenne d'Alicante, pour un montant estimé à quelque 3 800 000 EUR.

En décembre 2015, des conventions de contribution ont été conclues entre la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI), le mécanisme européen de stabilité (MES), les écoles européennes et la Commission européenne en vue d'obtenir une contribution financière de la BEI, du FEI et du MES aux dépenses des écoles de Luxembourg. La contribution de ces organismes, qui sera versée directement aux écoles (environ 4 800 000 EUR pour 2016), est déduite de la contribution d'équilibrage versée par l'Union.

Des négociations sont en cours avec la Banque centrale européenne (BCE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) en vue d'obtenir une contribution financière de ces deux organismes pour couvrir les dépenses de l'école de Francfort, qui accueille principalement les enfants du personnel desdits organismes [année scolaire 2016/2017: 93 % d'élèves de catégorie I (1 116/1 196) et 77 % du nombre total d'élèves (1 116/1 453)].

Dans le budget 2016, la Commission a demandé qu'une partie des crédits correspondant à la contribution de l'UE au financement de l'école de Francfort soit placée dans la réserve administrative (article 40 01 40). En effet, au moment de la présentation du projet de budget 2016, les services chargés des négociations avec la BCE et l'AEAPP ont estimé qu'un accord serait possible dans le courant de l'année 2016 et que les crédits inscrits en réserve ne devraient être mobilisés qu'au cas où les négociations n'aboutiraient pas à un accord en 2016.

Même si les négociations semblent évoluer positivement, un accord entre les parties n'interviendra pas avant la fin de l'année, de sorte qu'une contribution de la BCE et de l'AEAPP n'est pas à prévoir en 2016.

Le règlement financier applicable au budget des écoles européennes dispose que des paiements représentant dix douzièmes de la contribution de l'UE doivent être effectués avant le 15 juillet au plus tard. Étant donné que les crédits placés en réserve représentent environ 40 % de la contribution de l'UE, le renforcement de la ligne budgétaire de l'école de Francfort est nécessaire pour assurer la couverture budgétaire des paiements dus.

Par conséquent, la Commission sollicite le virement, à partir de la réserve (article 40 01 40), de 3 426 739 EUR en faveur du poste 26 01 70 22 (école de Francfort-sur-le-Main).

## **I. PRÉLÈVEMENT**

### **I.1**

#### **a) Intitulé de la ligne**

**40 01 40 - Réserve administrative**

#### **b) Données chiffrées à la date du 18/05/2016**

	<b>CND</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	3 426 739,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	3 426 739,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>3 426 739,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>0,00</b>
<b>7 Prélèvement proposé</b>	<b>3 426 739,00</b>
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	100,00 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### **c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)**

	<b>CND</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 18/05/2016	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

#### **d) Justification détaillée du virement**

Voir introduction.

## **II. RENFORCEMENT**

### **II.1**

#### **a) Intitulé de la ligne**

26 01 70 22 - Frankfurt am Main (DE)

#### **b) Données chiffrées à la date du 18/05/2016**

	<b>CND</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	5 272 904,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	5 272 904,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	5 272 904,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>0,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>3 426 739,00</b>
<b>7 Renforcement proposé</b>	<b>3 426 739,00</b>
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	64,99 %
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### **c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)**

	<b>CND</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 18/05/2016	0,00
3 Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

#### **d) Justification détaillée du virement**

Voir introduction.